

## **DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit.

### **A - Le temps partiel sur autorisation :**

Il prend effet au 1<sup>er</sup> septembre.

**La durée de service que les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir est fixée à : 50 % ; 60 % ; 70 % ; 80 % et 90 % de la durée hebdomadaire de service.**

C'est une modalité de temps choisi, négociée entre l'agent et le chef d'établissement dont l'accord préalable est requis dans l'intérêt du service.

Pour les personnels des établissements d'enseignement du second degré qui, relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires, exercent à temps partiel, **la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires** correspondant à la quotité de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % et supérieure à 90 %.

### **B - Le temps partiel de droit :**

Il est automatiquement fait droit à la demande de temps partiel de l'agent dans les cas suivants :

#### **⇒ Naissance ou adoption d'un enfant**

Il peut prendre effet à tout moment à compter de la naissance de l'enfant et jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire, ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental.

#### **⇒ Pour donner des soins au conjoint, à l'enfant ou à un ascendant :**

L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les 6 mois.

S'agissant du bénéfice d'un temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, il est subordonné à la détention de la carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation pour adulte handicapé, et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

S'agissant du bénéfice d'un temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé, il est subordonné au versement de l'allocation spéciale.

#### **⇒ Agent en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi :**

L'agent doit relever d'une des catégories visées au 1°, 2°, 3°, 4°, 9° 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail. Le temps partiel est accordé après avis du médecin de prévention

Pour les personnels enseignants, d'éducation et de documentation des établissements d'enseignement, ainsi que les psychologues de l'éducation nationale, le bénéfice du temps partiel de droit ne pourra être accordé en cours d'année qu'à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, soit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé parental.

**Les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel de droit sont autorisés à accomplir un service dont la durée doit être égale à 50 % ; 60 % ; 70 % ; 80 % de la durée hebdomadaire de service effectuée par les agents à temps complet exerçant les mêmes fonctions.**

Une attention particulière sera portée aux personnels ayant signalé leur volonté de percevoir le complément de libre choix d'activité dans le cadre d'une demande d'exercice à temps partiel de droit suite à la naissance ou à l'adoption d'un enfant.

Sauf en cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins 2 mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui sont incompatibles avec un temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la CAPA compétente en cas de litige.

L'exercice d'un service à temps partiel accordé de droit pour raisons familiales est aménagé pour les personnels enseignants : **la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de travail choisie.**

### **C - Aménagement des durées de service des enseignants :**

#### **Principes :**

Le temps de travail des enseignants relève d'un régime d'obligations de service. Ces dernières, fixées par les statuts particuliers sont exprimées en heures hebdomadaires (second degré et supérieur). Leur réalisation peut ne pas correspondre aux quotités fixes de temps de travail pour les autres fonctionnaires.

*Exemple : Pour un régime d'obligation de service de 18 heures hebdomadaires, une quotité de temps de travail de 80 % conduirait à assurer 14,40 heures de cours chaque semaine, ce qui n'est pas compatible avec l'organisation des établissements scolaires.*

Une disposition particulière est donc nécessaire. Pour les enseignants, les quotités de travail à temps partiel doivent être aménagées de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier d'heures.

**Cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 %.**

**Dans le cas d'un temps partiel sur autorisation, l'aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail supérieure à 90 %. Dans celui du temps partiel de droit, il ne peut correspondre à une quotité de travail supérieure à 80 %.**

Cette durée de service à temps partiel est accomplie dans un cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service.

Le cadre annuel permet de répartir les heures à effectuer de manière à obtenir en fin d'année scolaire la quotité visée. Le nombre d'heures à effectuer hebdomadairement peut ainsi varier. Il peut être arrondi certaines semaines à l'entier supérieur et d'autres à l'entier inférieur. D'autres modalités de répartition sont possibles dans le cadre annuel.

Ainsi, un professeur ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaires et travaillant à 80 % peut effectuer 14 heures une partie des semaines et 15 heures durant l'autre partie. Dans ce cas, la quotité de temps de travail est en moyenne hebdomadaire de 80 % et l'agent est payé à hauteur de 6/7<sup>ème</sup> du traitement.

Cet agent peut tout aussi bien exercer 14 heures hebdomadaires sur l'ensemble des semaines de l'année scolaire, sachant qu'il lui restera à effectuer au cours de l'année 14 heures pour compléter le service qu'il doit à hauteur des 518 heures annuelles.

### **Situation des enseignants bénéficiant de dispositifs de pondération des heures d'enseignement :**

Les enseignants à temps partiel bénéficiant de dispositifs de pondération des heures d'enseignement verront leur quotité de temps de travail calculée après application du ou des mécanismes de pondération.

Ainsi, le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel correspond au nombre d'heures d'enseignement assuré par l'enseignant auquel sont appliqués le(s) dispositif(s) de pondération. Sont ajoutés à ce volume horaire les éventuels allègements ou réductions de service dont peut bénéficier l'enseignant.

Le service ainsi décompté ne doit être ni inférieur à 50% du maximum de service du corps auquel appartient l'enseignant, ni supérieur à 80% de celui-ci pour un temps partiel de droit ou 90% pour un temps partiel sur autorisation.

Exemple : un professeur certifié dont toutes les heures d'enseignement sont en STS et formulant une demande pour assurer 14 heures hebdomadaire se trouvera dans la situation suivante :

L'enseignant effectue devant élèves 14 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,25 au titre de son enseignement en STS :  $14 \times 1,25 = 17,50$  soit une quotité de travail de 97,2 % qui excède le plafond réglementaire. La demande de temps partiel doit en conséquence être reconsidérée.

### **D - Rémunération :**

#### **Règle générale**

La rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de la durée effective de service lorsque la quotité est de 50 %, 60 % ou 70 %.

Ainsi, un agent qui travaille à mi-temps percevra 50 % de la rémunération d'un agent à temps plein.

Par contre, les quotités de 80 % et 90 % sont rémunérées respectivement 6/7<sup>ème</sup> (85,7 %), et 32/35<sup>ème</sup> (91,4 %) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Ce mode de calcul s'applique au traitement, à l'indemnité de résidence, à la nouvelle bonification indiciaire (NBI), ainsi qu'aux primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

#### **Aménagement des rémunérations des enseignants**

Vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif faisant apparaître, pour chaque obligation réglementaire de service, les quotités de temps partiels travaillées et rémunérées.

#### **Lissage de la rémunération dans un cadre annuel**

Lorsque le temps partiel est effectué dans un cadre annuel; le versement de la rémunération est lissé sur l'année. Ainsi, un agent travaillant à temps partiel percevra la même rémunération chaque mois, et cela quelle que soit la quotité de travail effectuée sur le mois.

### **E - Renouvellement :**

Les autorisations d'exercer à temps partiel sont, en principe, renouvelées par tacite reconduction et dans la limite de 3 ans.

Rappel : les changements de situation ou de renouvellement donnent lieu à un examen annuel dans le cadre de la campagne de temps partiel.

## **F – Surcotation :**

Pour améliorer la liquidation de la pension, les fonctionnaires stagiaires ou titulaires peuvent demander à surcoter pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

Cette surcotation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres.

Un tableau joint au présent courrier retrace le coût de la surcotation pour les différentes situations de travail à temps partiel.

Toute information supplémentaire individuelle relative à la surcotation peut faire l'objet d'une demande écrite à : DAFiL1 "coordination paye" – Madame Lucie JUPILLE – mél : [ce.dafil1@ac-besancon.fr](mailto:ce.dafil1@ac-besancon.fr)

### Temps partiel de droit pour élever un enfant

Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le fonctionnaire qui bénéficie d'un temps partiel pour raisons familiales verra cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension.

Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant, mais n'est pas limitée à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire.